

Nantes, le 31 décembre 2015

N° de sinistre :

Vos contacts

Chère Madame,

Comme convenu nous revenons vers vous après avoir récupéré auprès de Me [] le détail de la proposition d'indemnisation formulée par [] à l'attention de votre fils.

Tout d'abord, nous vous adressons copie des conclusions définitives déposées par l'expert judiciaire, le DR [], au terme de son examen du 08 01 2015.

L'expert fixe la consolidation au 20 07 2011, date à laquelle il a considéré que l'état de votre fils est stabilisé ; c'est-à-dire n'évoluant plus ni en bien ni en mal

Le rapport de cet expert judiciaire, désigné par le Tribunal, borne la transaction en ce qu'il fixe précisément chacun des postes de préjudice subis par [] suite à son accident du 20 07 2007.

Sa remise en cause ne peut être envisagée autrement qu'en retournant devant le Tribunal sachant qu'elle devrait être appuyée par un point de vue médical critique (rapport, certificat médical critique reprenant point par point les éléments contestés du rapport judiciaire).

Le Tribunal pourrait, alors, soit homologuer le rapport, mettant ainsi un terme à toute discussion, soit ordonner une nouvelle expertise judiciaire s'il estime la contestation médicalement fondée.

Pour l'heure, suivant ce rapport et par référence aux sommes habituellement allouées par les Tribunaux dans le ressort de la Cour d'appel de BORDEAUX, le détail de la proposition faite est le suivant :

OFFRE D INDEMNISATION

DEPENSES DE SANTE

Mémoire

Il s'agit de savoir si, après intervention de vos organismes sociaux (CPAM et Mutuelle), des dépenses de santé – en lien avec l'accident – demeurent à votre charge.

Dans l'affirmative, il conviendrait de nous faire suivre les justificatifs correspondants (factures/ bordereaux de remboursement CPAM et Mutuelle).

DEFICIT FONCTIONNEL TEMPORAIRE

13 474.55€

Il est Indemnisé sur la base de 23€ par jour ce qui nous apparaît tout à fait conforme à la jurisprudence de la Cour d'appel.

- Gêne temporaire totale : 71 jours x 23€ = 1 633.00€
- Gêne temporaire partielle à 60% : 48 jours x 23€ x 60% = 662.40€
- Gêne temporaire partielle à 40% : 320 jours x 23€ x 40% = 2 944.00€
- Gêne temporaire partielle à 35% : 1 023 jours x 23€ x 35% = 8 235.15€

Ces données figurent en pages 14 et 18 du rapport d'expertise.

DEFICIT FONCTIONNEL PERMANENT 30% 102 000.00€

Il s'agit du niveau de séquelles, tant physiologiques que psychologiques, que présente votre fils une fois sa consolidation acquise (13 ans).

Il est proposé une valeur de point tout à fait acceptable de 3 400€, soit $3400 \times 30 = 102\ 000\text{€}$

SOUFFRANCES ENDUREES 4/7 14 000.00€

Cette indemnisation se situe dans la fourchette haute des sommes habituellement proposées pour des souffrances endurées ainsi évaluées.

PREJUDICE ESTHETIQUE qualifié de « infime » 500.00€

PREJUDICE D'AGREMENT qualifié de « modéré » 5 000.00€

ASSISTANCE PAR TIERCE PERSONNE 2 352.00€

L'expert retient, en page 18 du rapport, un besoin en aide de 6 heures/jour quatre jours par semaine entre le 28 09 2007 et le 15 11 2007, soit 6H/s à raison de 4j/s x 7 semaines x 14€ = 2 352€

FRAIS DIVERS forfait vêtement 100.00€

PREJUDICE SCOLAIRE et CHANGEMENT D ORIENTATION 10 000.00€

Tenant compte de la scolarité de _____, gravement perturbée par l'accident.

INCIDENCE PROFESSIONNELLE 90 000.00€

Il existe une perte de chance normale de réaliser un projet professionnel particulier sans, pour autant, que votre fils soit, aujourd'hui déclaré comme Inapte à l'exercice de toute activité professionnelle.

Alors que sa scolarité se poursuit, aucun élément objectif ne permet aujourd'hui de le déclarer Inapte à toute profession.

Pour l'heure, cette perte de chance paraît justement Indemnisée à hauteur de 90 000€.

Nous pourrions, pour le futur, vous conseiller d'exiger de faire figurer sur le protocole d'Indemnisation une mention faisant état de « réserves » jusqu'à ce que votre fils soit en âge de s'insérer dans le monde professionnel.

Ces réserves permettraient, alors, de ré-ouvrir le dossier, le cas échéant, si votre fils rencontrait des difficultés particulières à cette étape de sa vie.

TOTAL DE L Offre 237 426.55€

A déduire avances 80 000€.

Vous nous avez transmis, très récemment, la décision de la Juridiction des tutelles du TGI d _____ qui homologue la présente transaction. C'est là la confirmation du sérieux de la proposition qui a été faite par Groupama.

Hormis la réserve à mentionner s'agissant du futur professionnel de votre fils, que GROUPAMA devra toutefois accepter de faire figurer sur la quittance d'indemnité définitive, la présente proposition nous semble donc cohérente et acceptable.

Nous nous plaçons, en conséquence, dans l'attente de votre positionnement à ce sujet sachant qu'en cas de désaccord de votre part, la seule issue envisageable semble être de saisir la TGI d'ANGOULEME pour faire trancher la question des indemnités à revenir à f

Notre devoir de conseil nous oblige, toutefois, à vous mettre en garde, dans pareille décision, sur le délai supplémentaire (plusieurs mois) avant d'obtenir l'indemnisation effective du préjudice et, surtout, l'aléa que représente cette nouvelle procédure judiciaire.

En effet, le Juge aura, alors, toute liberté de revoir les propositions à la hausse, comme à la baisse.

Quoiqu'il en soit, sa décision s'imposera à tous.

Nous tenant à votre disposition

Nous vous prions de recevoir, Chère Madame, nos sincères salutations.